



Rapports annuels au Parlement sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2024-2025



Delivering Canada to the world · Solutions canadiennes à des besoins internationaux

CONTENU

Première partie : Rapport annuel sur l'application par la CCC de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
Introduction	3
Structure organisationnelle	4
Ordonnance de délégation de pouvoirs	4
Aperçu du rendement.....	4
Formation et sensibilisation	5
Politiques, lignes directrices et procédures.....	6
Initiatives et projets.....	6
Principaux enjeux et plaintes.....	6
Publication proactive	6
Suivi de la conformité	7
Deuxième partie : Rapport annuel de la CCC concernant l'administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	8
Introduction	8
Structure organisationnelle	8
Ordonnance de délégation de pouvoirs	9
Aperçu du rendement.....	9
Formation et sensibilisation	10
Politiques, lignes directrices et procédures.....	10
Initiatives et projets.....	10
Principaux enjeux et plaintes.....	10
Atteintes substantielles à la vie privée	10
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	10
Communications de renseignements dans l'intérêt public.....	10
Suivi de la conformité	11
Annexe A : Arrêté de délégation	12

Page intentionnellement laissée en blanc

Première partie : Rapport annuel sur l'application par la CCC de la *Loi sur l'accès à l'information*

Introduction

La loi sur l'accès à l'information (LAI), promulguée en 1983 et modifiée en 2019, confère aux citoyens canadiens un droit d'accès aux documents relevant des institutions fédérales. Les principes énoncés dans la LAI sont les suivants : les informations gouvernementales doivent être mises à la disposition du public, les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et spécifiques, et les décisions relatives à la divulgation d'informations doivent faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.

La LAI est destinée à compléter les procédures existantes pour l'obtention d'informations gouvernementales et ne doit en aucun cas limiter le type d'informations normalement accessibles au public, ce qui souligne l'importance de l'accès informel et de la divulgation proactive.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la loi sur l'accès à l'information.

La Corporation commerciale canadienne (CCC) est une société d'État fédérale responsable devant le Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre du Commerce international. Le mandat de la CCC est de faciliter l'exportation des biens et services canadiens et d'agir en tant qu'agence de passation de contrats et d'achats internationaux du Canada. Aucune filiale non opérationnelle n'est affiliée à la CCC.

L'une des principales activités de la Corporation consiste à établir des contrats de gouvernement à gouvernement avec des acheteurs gouvernementaux étrangers pour fournir des biens et des services disponibles à l'exportation à partir du Canada. La CCC conclut ensuite des contrats avec des exportateurs canadiens pour répondre aux exigences des contrats de gouvernement à gouvernement. Les services d'approvisionnement et de passation de marchés que la CCC fournit aux exportateurs canadiens leur permettent d'accéder à des marchés où le risque, la transparence et la compétitivité exigent un accord de gouvernement à gouvernement. Bien que la CCC soit activement engagée dans les secteurs de l'aérospatiale, de la défense, de la sécurité et de l'infrastructure, elle soutient également les marchés d'exportation émergents et en développement où les gouvernements étrangers peuvent avoir besoin d'une capacité supplémentaire pour entreprendre des projets complexes et opportuns.

La CCC joue également un rôle important dans l'administration de l'Accord de partage de la production de défense (APPD) entre le Canada et les États-Unis, qui permet aux exportateurs canadiens d'être en concurrence avec les entreprises américaines pour les appels d'offres du ministère américain de la Défense, sur un pied d'égalité. La Corporation achète également des biens et des services pour le compte d'autres institutions du gouvernement fédéral afin d'aider le gouvernement du Canada à fournir des contributions d'aide en nature dans le monde entier.

Structure organisationnelle

Les responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont satisfaites par les Services juridiques de la Corporation. Au cours de la période de référence 2024-2025, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a été géré par un conseiller juridique avec l'appui de consultants de l'AIPRP. Le bureau était responsable de traiter les demandes d'information, de préparer les rapports internes et externes, d'élaborer et d'examiner les politiques et procédures internes, d'assurer la formation et la prestation de conseils, et de veiller à ce que la CCC respecte la LAI, ses règlements et les instruments de politique connexes. Au cours de la période de référence 2024-2025, la CCC a également fait appel à un consultant spécialisé dans l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPRP) pour traiter les demandes. Le conseiller juridique responsable de l'AIPRP a rendu compte au vice-président, Services juridiques, avocat général et secrétaire général, qui a le pouvoir délégué en vertu de la LAI, et qui est également désigné comme coordonnateur de l'AIPRP de la CCC aux fins de recevoir les demandes en vertu de la LAI.

La publication proactive des frais de voyages et d'accueil (articles 82 et 83 de la LAI) était assurée par l'analyste de la gestion des voyages. La publication proactive des rapports déposés au Parlement en vertu de l'article 84 de la LAI est assurée par les Services de communication de la CCC. Elle permet d'obtenir une ventilation des groupes et des postes chargés de satisfaire à chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la LAI.

La CCC n'était partie à aucun accord de service en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'accès à l'information au cours de la période couverte par le présent rapport.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le chef de la CCC, tel que défini par la LAI, est le président et le directeur général. Conformément à l'article 95 de la LAI, le président peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la LAI.

Par le biais d'une ordonnance de délégation, le président a délégué l'ensemble de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu de la LAI au vice-président des services juridiques, à l'avocat général et au secrétaire général. Certaines fonctions et certains pouvoirs administratifs ont également été délégués au juriste de l'AIPRP.

Une copie de l'ordonnance de délégation est jointe à l'annexe A.

Aperçu du rendement

Le tableau suivant fournit un aperçu des données clés sur les demandes officielles, telles qu'elles sont reflétées dans le Rapport statistique 2024-2025, et fournit des informations sur les tendances pluriannuelles. L'institution a connu une légère augmentation des demandes reçues en vertu de la LAI par rapport à l'exercice précédent. La CCC a répondu à 100 % des demandes dans les délais prévus par la loi.

Bien que le rendement de la CCC soit mesuré en fonction du pourcentage de demandes traitées dans les délais prévus par la loi, le volume et la complexité des demandes individuelles peuvent avoir une incidence considérable sur ces résultats.

Demandes formelles	Cette année (EF 2024- 2025)	Tendance	L'année dernière (EF 2023-2024)	Il y a cinq ans (EF 2019- 2020)
Nombre de demandes reçues	6	↑	3	9
Nombre de demandes closes	4	↑	2	11
	—	—	—	—
Nombre total de pages traitées	96	↑	43	334
Pourcentage traité dans les délais	100%	—	100%	90.91

La CCC avait une demande en suspend au cours de la période de référence précédente et a reçu six nouvelles demandes en vertu de la LAI, dont quatre demandes ont été clôturées au cours de la période de référence. Sur les quatre demandes traitées, 50 % ont été divulguées en entier et 50 % ne comportaient aucun document répondant à la demande. La CCC n'a pas accepté de prorogation pour les demandes traitées. Trois demandes ont été achevées dans un délai de 16 à 30 jours et une dans un délai de 32 jours parce que le délai prévu par la loi était lors d'une fin de semaine.

En date du dernier jour de la période de référence, la CCC avait trois demandes actives, qui ont toutes été reçues au cours de l'exercice 2024-2025. La CCC n'avait aucune plainte active à la fin de l'exercice.

Le tableau suivant présente des données sur les consultations effectuées pour d'autres institutions fédérales, pour lesquelles il y a eu une légère augmentation par rapport à la période précédente.

Consultations d'autres institutions				
Nombre de consultations reçues	5	↑	3	10
Nombre total de pages consultées	388	↑	171	S.O.*
Délai moyen de traitement en jours	74	↑	68	16

* Données non collectées.

Formation et sensibilisation

La CCC n'a fourni aucune formation officielle concernant la LAI au cours de la période couverte par le rapport. Les employés des services juridiques connaissent bien l'application de la LAI et sensibilisent le personnel aux obligations de la CCC en vertu de la LAI dans le cadre des programmes et des activités de l'organisation. Tous les employés suivent une formation annuelle obligatoire sur le Code de conduite et d'éthique commerciale de la CCC, qui comprend une section sur la confidentialité, la divulgation

d'informations et la transparence. Un résumé des obligations des employés en matière d'AIPRP est disponible sur le portail interne de la CCC à titre de ressource pour les employés.

Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période couverte par le rapport, la CCC n'a pas mis en œuvre de nouvelles politiques, lignes directrices ou procédures relatives à l'accès à l'information ou aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI.

Initiatives et projets

La CCC a mis en œuvre, en 2019, une *Politique de transparence et de divulgation*, qui désigne la divulgation proactive d'informations relatives à ses activités, et elle continue de publier des informations sur ses politiques de conduite responsable, les transactions, les événements commerciaux, la divulgation d'actes répréhensibles, ainsi que la diversité et l'inclusion. Ces informations sont accessibles sur la [page Web](#) de la CCC consacrée à la transparence et à la divulgation. La CCC n'a mis en œuvre aucune initiative ou aucun projet au cours de la période couverte par le rapport.

Principaux enjeux et plaintes

La CCC n'avait aucune plainte active et aucun enjeu n'a été soulevé au cours de la période couverte par le rapport.

Publication proactive

La CCC est considérée comme une institution gouvernementale au sens de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* et, à ce titre, est soumise aux exigences de publication proactive suivantes :

Tableau des exigences de publication proactive

Exigence législative	Section de la LAI	Délai de publication	L'exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes internes responsables de répondre aux exigences	Pourcentage des exigences de publication proactive publiées dans les délais prévus par la loi*	Lien vers la page Web de la publication**
Appliquer à toutes les institutions fédérales au sens de l'article 3 de la LAI						
Dépenses de voyages	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services financiers	100 %	https://www.ccc.ca/fr/a-propos/deplacement-et-representation/
Dépenses d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services financiers	100 %	https://www.ccc.ca/fr/a-propos/deplacement-et-representation/
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Services de communication	100%	https://www.ccc.ca/fr/a-propos/transparence-et-divulgation/

La CCC a respecté les délais imposés par la loi pour la publication proactive des informations en vertu de la partie 2 de la LAI au cours de la période couverte par le rapport, à l'exception de ceux qui se rapportent aux rapports déposés au Parlement en vertu de l'article 84. Ceux-ci ont été publiés sur le site Web de la CCC après la période prescrite de 30 jours.

Suivi de la conformité

La CCC n'a pas contrôlé le temps de traitement des demandes d'accès à l'information au cours de la période de référence et les informations fournies à la section 11.2 du rapport statistique sont basées sur les meilleures estimations. La CCC utilise une feuille Excel pour suivre le traitement des demandes à des fins administratives et statistiques. Un résumé des demandes actives et fermées et des plaintes en suspens est présenté au conseil d'administration tous les trimestres. Les services juridiques examinent régulièrement les contrats pour s'assurer que tout accord relatif à l'échange d'informations comporte des dispositions conformes aux exigences de la loi sur l'accès à l'information. Les notes de frais relatives à la divulgation des frais de voyage et d'accueil sont approuvées par le directeur des opérations financières et parfois examinées par l'audit interne.

Deuxième partie : Rapport annuel de la CCC concernant l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Introduction

Promulguée en 1983, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des personnes en limitant la façon dont les institutions fédérales recueillent des renseignements personnels, les utilisent, les divulguent, les conservent et procèdent à leur retrait. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde également aux personnes le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par une institution fédérale, ainsi que le droit de les corriger. Si une personne est préoccupée par la manière dont une institution gouvernementale traite ses renseignements personnels, elle peut déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

Cette loi s'applique uniquement aux institutions du gouvernement fédéral. Les établissements du secteur privé sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et aux lois provinciales ou territoriales.

Ce rapport a été préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La Corporation commerciale canadienne (CCC), une société d'État figurant à l'annexe III de la partie I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Commerce international. La CCC a pour mandat de faciliter l'exportation de biens et de services canadiens et d'agir en tant qu'agence de passation de contrats et d'achats internationaux du Canada. La Corporation établit des contrats de gouvernement à gouvernement avec des acheteurs de gouvernements étrangers pour leur fournir des biens et des services qui peuvent être exportés du Canada. Aucune filiale non opérationnelle n'est affiliée à la CCC. Une description plus détaillée du rôle et des activités de la CCC figure dans la première partie du présent document. Compte tenu de la nature de ses activités, la CCC ne recueille ni n'utilise régulièrement les renseignements personnels des membres du grand public. La plupart des informations personnelles traitées par la CCC appartiennent à ses employés.

Structure organisationnelle

Outre l'administration de la loi sur l'accès à l'information, les services juridiques de la Société sont également responsables de l'administration de la loi sur la protection de la vie privée. Au cours de la période de référence 2024-2025, un seul conseiller juridique avait la responsabilité de mener des activités liées à la protection de la vie privée, telles que le traitement des demandes de protection de la vie privée, la préparation de rapports internes et externes, l'élaboration et l'examen des politiques et procédures internes, l'examen des contrats ayant une incidence sur la protection de la vie privée, la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), la formation et la sensibilisation, et l'assurance que la CCC se conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à ses règlements et aux instruments de politique connexes. Au cours de la période de référence 2024-2025, la CCC a également

fait appel à un consultant spécialisé dans l'AIPRP pour traiter les demandes de renseignements personnels en vertu de la Loi. Le conseiller juridique responsable de la protection des renseignements personnels relève du vice-président, Services juridiques, avocat général et secrétaire général, qui dispose d'un pouvoir délégué en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et qui est également désigné comme coordonnateur de l'AIPRP de la CCC pour recevoir les demandes en vertu de la Loi. La publication proactive du Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* déposée au Parlement est assurée par les Services de communication de la CCC.

La CCC n'était partie à aucun accord de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le « responsable » de la CCC est le président et chef de la direction. En vertu de l'article 73, le responsable peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux termes de la loi.

Par le biais d'une ordonnance de délégation, le président a délégué l'ensemble de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu de la loi sur la protection de la vie privée au vice-président des services juridiques, au directeur juridique et au secrétaire général. Certaines tâches et fonctions administratives sont également déléguées au conseiller juridique chargé de la conformité.

Une copie de l'ordonnance de délégation des pouvoirs est jointe à l'annexe A.

Aperçu du rendement

La CCC a traité deux demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période couverte par le rapport. Cent pour cent (100 %) des demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi. Une demande (50 %) a été divulguée en partie dans un délai de 31 à 60 jours. L'autre demande, pour laquelle il n'y avait pas de documents pertinents, a également été clôturée dans un délai de 31 à 60 jours. Des prorogations ont dû être fournies, car le traitement du volume de pages nuirait de façon déraisonnable aux opérations et les consultations ne pouvaient pas être achevées dans le délai initial. La plupart des renseignements personnels recueillis par la CCC concernent ses employés, et ces derniers peuvent demander l'accès à leurs renseignements personnels de manière informelle, sans avoir à présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme la CCC ne fait pas le suivi des demandes informelles de renseignements personnels, il n'y a pas de données permettant de donner un aperçu du rendement de la CCC à cet égard.

La CCC n'a effectué aucune consultation pour d'autres institutions au cours de la période couverte par le rapport. Aucune demande ou plainte n'était active en date du dernier jour de la période couverte par le rapport.

Formation et sensibilisation

La CCC n'a pas fourni d'initiatives officielles de formation sur la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport, mais les employés de tous les secteurs de programme consultent les Services juridiques et leur demandent conseil au besoin, en particulier en ce qui concerne les activités ou les contrats qui comportent des considérations relatives aux renseignements personnels ou à la protection de la vie privée.

Tous les employés suivent une formation annuelle obligatoire sur la cybersécurité, qui couvre des sujets tels que la sensibilisation à la sécurité et le travail sécurisé à domicile, la protection des données et des appareils mobiles, et les éléments essentiels de la défense contre l'hameçonnage. Cette formation soutient le cadre de protection de la vie privée de la CCC et réduit le risque d'atteinte à la vie privée, étant donné que la plupart des informations personnelles sous le contrôle de la CCC résident ou sont accessibles par le biais de ses systèmes de technologie de l'information.

Politiques, lignes directrices et procédures

La CCC n'a mis en œuvre aucune autre politique, ligne directrice ou procédure nouvelle ou révisée en lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

Initiatives et projets

La CCC n'a mis en œuvre aucune initiative ou aucun projet nouveau ou révisé lié à la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport.

Principaux enjeux et plaintes

La CCC n'a reçu aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucun problème lié à la protection des renseignements personnels n'a été relevé au cours de la période visée par le rapport.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la protection des renseignements personnels n'est survenue à la CCC au cours de la période visée par le rapport.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

La CCC n'a effectué aucune nouvelle évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée.

Communications de renseignements dans l'intérêt public

La CCC n'a pas divulgué de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée par le rapport.

Suivi de la conformité

La CCC n'effectue pas de suivi du délai de traitement des demandes de renseignements personnels ou de correction des renseignements personnels, car elle reçoit rarement ce type de demandes.

La CCC met régulièrement à jour, met à l'essai et examine la sécurité de ses systèmes de TI, ce qui permettrait de cerner les lacunes en matière de protection des renseignements personnels, et aucune n'a été relevée. Un rapport sur la cybersécurité et la gouvernance des données est soumis au conseil d'administration chaque trimestre.

Les Services juridiques examinent régulièrement les contrats pour s'assurer que tout accord qui pourrait avoir une incidence sur la protection de la vie privée comprend des dispositions conformes aux exigences législatives.

Annexe A : Arrêté de délégation

Annex A



Delegation Order

Arrêté de délégation

The President and Chief Executive Officer of the Canadian Commercial Corporation, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canadian Commercial Corporation, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Dated, at the City of Ottawa, this 14th day of May, 2021.

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président et Chef de la direction de la Corporation Commerciale Canadienne délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de la Corporation Commerciale Canadienne, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Fait à la ville d'Ottawa, le 14 jour de mai 2021.



Bobby Kwon
President and Chief Executive Officer / Président et Chef de la direction



Annex A

Canadian Commercial Corporation
Corporation Commerciale Canadienne

Delegation Order

Arrêté de délégation

The President and Chief Executive Officer of the Canadian Commercial Corporation, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canadian Commercial Corporation, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président et Chef de la direction de la Corporation Commerciale Canadienne délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de la Corporation Commerciale Canadienne, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Dated, at the City of Ottawa, this 14th day of May, 2021.

Fait à la ville d'Ottawa, le 14 jour de mai 2021.

A handwritten signature of Bobby Kwon.

Bobby Kwon
President and Chief Executive Officer / Président et Chef de la direction